

l'état, voici ce que j'ai à dire sur ce sujet relativement à notre pays. L'esprit dont était imprégnée l'ancienne jurisprudence française s'est fait sentir jusqu'à un certain point dans celle qui a été suivie en cette contrée. Le droit canonique, pas plus que dans aucun autre pays du monde, n'est mis ici en pratique dans toutes ses prescriptions. Mais notre Code a été reconnu à Rome comme le plus catholique de tous ceux qui régissent aujourd'hui les divers états de la chrétienté. Dans aucune autre contrée, l'Eglise ne jouit d'une aussi entière liberté que dans la nôtre, et ne reçoit une telle protection de l'autorité civile. Sans doute, il se trouve dans nos lois quelques rares dispositions qui ne sont pas entièrement conformes à la législation de l'ordre spirituel. Mais qui affirmerait parmi nous qu'elles sont parfaitement normales ? Qui au contraire ne déclare qu'en principe l'Etat ne saurait imposer à l'Eglise des lois qui mettraient des entraves à l'autorité qu'elle a reçue du Christ ? Qui n'admet qu'une modification de ce qu'il y aurait de défectueux dans notre code est à désirer et à effectuer en temps opportun. Je suis porté à le croire ; chez tous nos législateurs catholiques, il y a accord dans les idées que je viens d'exprimer. Aucun membre de notre parlement ne voudrait concourir à une loi contraire aux intérêts de l'Eglise. Mais de cette disposition générale des esprits, il ne s'ensuit pas que toute réforme doive être faite d'une manière précipitée. Attendre le calme pour garder la prudence, agir avec précaution à cause de la complication qu'offre sur certains points de notre ordre légal le mélange de ce qui est civil, procéder avec mesure pour ne pas blesser la susceptibilité ombrageuse des citoyens d'un autre croyance que, dans notre état politique, nous ne devons pas heurter, dans l'intérêt même de nos droits religieux ; en un mot, tenir fortement aux principes catholiques, les exposer et les défendre sans cesse, mais n'en presser en certains cas l'application rigoureuse que selon l'opportunité des circonstances ; non, cela ce n'est pas vouloir que l'Eglise soit l'esclave de l'Etat ; c'est au contraire se montrer pénétré de l'esprit de l'Eglise elle-même, qui affirme toujours hardiment ses droits, mais qui pour les faire reconnaître dans la pratique, procède avec une prudence, une temporisation, une tolérance, qu'elle sait devoir servir à sa